

ASSEMBLÉE NATIONALE

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES - (N° 3689)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.